

S.O.S PAPATM

SAUVEGARDE DES LIENS FAMILIAUX **MAGAZINE**

DROITS DES PERES ET DES ENFANTS

Dossier spécial

La résidence alternée à l'Assemblée Nationale



De très nombreux députés soutiennent la résidence alternée et demandent, à l'instar de SOS PAPA, que face aux résistances judiciaires les textes soient renforcés pour que l'esprit de la loi soit respecté dans les tribunaux et que la mise en application de la résidence alternée soit réelle.

Un dossier exhaustif qui caractérise bien le comportement timoré des nouveaux ministères sous influence de lobbies anti-père qui confondent intérêt réel de l'enfant et idéologie ou corporatisme.

Pour des lois de progrès qui prennent en compte l'évolution sociologique de la famille, les intérêts réels de l'enfant et l'égalité des droits de chacun des parents. Des lois qui conduisent à l'apaisement des tensions de la séparation, qui retirent aux avocats le divorce par demande conjointe et qui imposent des limites à l'arbitraire des magistrats dans les procédures où l'obscurantisme social et le sexisme peuvent influencer gravement sur les décisions et leurs conséquences.

SOMMAIRE

Edito : Un nouveau président - p. 3

La vraie stabilité dont a besoin l'enfant - p. 3

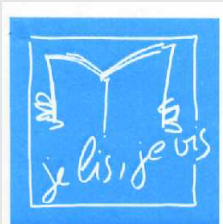
Dix ans de discrimination - p. 4-5

Témoignages- p. 8

En bref - p. 9

Dossier spécial : Questions écrites aux ministres - p. 8-15

Activités de SOS PAPA - p.16



SYNDICAT DE LA
PRESSE
SOCIALE

SOS PAPA Magazine

Trimestriel édité par SOS PAPA

(Association loi de 1901)

34, rue du Président Wilson

B.P. 49

F - 78231 LE PECQ Cedex (France)

(33) 01 39 76 19 99

FAX (33) 01 30 15 07 43

www.sospapa.net

Directeur de publication

Rédacteur en chef

Michel Thizon

Secrétaires de rédaction

Claudine Charon,

Michèle Nouveau,

Odile Filippi

Ont collaboré à ce numéro

Lean-Louis Touchot,

Alain Bensimon,

Alain R.

Fabrice Mejias,

Thierry Doriot

(les articles signés n'engagent que leurs auteurs)

Maquette : Thizon Consultants

Imprimé par : FRAZIER, Paris

Dépôt légal : 4ème trimestre 2003

ISSN 1157 - 0040

Commission paritaire n° 76 312 AS

ABONNEMENT

Un an (4 uméros) : 28 euros

Ancienne année complète : 20 euros

Adressez votre règlement à :

SOS PAPA Magazine

BP 49

F - 78231 LE PECQ Cedex

Principes philosophiques de SOS PAPA

1 - " Chaque enfant a droit à ses deux parents, même séparés, et a besoin de leur affection, de leur attention et de leur éducation pour être heureux, pour s'épanouir et pour devenir un adulte équilibré et responsable ".

2 - " Tout être humain a le droit de connaître ses deux parents car nul ne peut vivre sereinement sans la certitude existentielle de ses origines ".

3 - " Les liens naturels inaltérables, incontestables et infalsifiables qui lient un enfant avec son père et avec sa mère sont indépendants des origines ethniques, de la culture, des croyances, des

conditions de vie ou des mœurs de ses parents ".

4 - " Sauf preuve formelle de défaillance grave mettant en danger sa vie ou son équilibre moral, il n'est pas de meilleurs éducateurs pour un enfant que ses parents authentiques. Ceux-ci, en êtres co-responsables et aimants, qui reconnaissent en lui le fruit de leur responsabilité, de leur amour, même passé, et de la prolongation de leur propre vie, sont les plus qualifiés et les plus motivés pour l'aider de façon généreuse et désintéressée à grandir et à s'épanouir ".

Comité d'honneur de l'Association SOS PAPA



Anny DUPEREY

Marraine de l'Association

Michèle AGRAPART-DELMAS

Christine CASTELAIN-MEUNIER

Dominique CHARLES

Pierre CORET

Jean-Pierre CUNY

Geneviève DELAISI

Franck MÉJEAN

Gérard NEYRAND

Christiane OLIVIER

Claude SARRAUTE

Ian J. STOCK

Evelyne SULLEROT

Michel THIZON

Psychocriminologue, expert européen

Sociologue

Avocate à la Cour de Paris

Psychiatre, psychothérapeute

Avocat à la Cour de Versailles

Psychanalyste

Avocat à la Cour de Perpignan

Sociologue

Psychanalyste

Journaliste éditorialiste, écrivain

Avocat (Californie, USA)

Sociologue, fondatrice du planning familial

Consultant, fondateur de SOS PAPA

PERMANENCE TELEPHONIQUE

du siège national

du lundi au vendredi, toute l'année, de 10 h à 17 h

01 39 76 19 99 lignes groupées (enregistreur aux autres heures)

REUNIONS

LE PECQ (78) Siège national

Accueil : Tous les mardis à 19 h et

tous les samedis à 9 h 30

34, rue du président Wilson - Le Pecq

près du stade (après la pharmacie)

RER A station Le Vésinet-Le Pecq

PARIS

Accueil : Tous les lundis et jeudis à 19 h

7, rue Papillon - Paris 9ème (M° Cadet)

Province

Les délégations sur www.sos-papa.net

ou par téléphone au Siège

SUR PLACE

Écoute,

Stratégie individuelle,

Conseils personnalisés,

Consultations juridiques par

avocats bénévoles experts

agréés SOS PAPA

pour les adhérents du

« Club SOS PAPA »

(adhésions sur place)

EDITO



Jean-Louis TOUCHOT
Président de SOS PAPA

Chers Amis,

Après 13 années consacrées au développement de l'association S.O.S Papa, Michel Thizon a décidé de s'éloigner pour commencer à s'investir dans une retraite bien méritée. Il devient Président d'honneur. Depuis septembre 2003 le Bureau national a décidé de me confier la présidence de l'association.

55 ans, juriste d'entreprise, j'ai connu comme beaucoup d'entre-vous la guerre du divorce.

A l'issue de cette triste bataille, j'ai constaté que mon ex-femme avait « gagné » la propriété de ma fille en lui enlevant le droit à avoir ses deux parents à part entière. J'ai donc décidé de rester combatif en m'investissant dans S.O.S Papa, avec l'espoir de faire reculer cette souffrance inutile infligée par des adul-

Le site de référence : www.sos-papa.org

tes (parents, juges, avocats auxiliaires de justice) à des enfants qui ont le droit pour grandir d'avoir un lien fort et régulier avec chacun des deux parents.

La séparation d'un enfant de l'un de ses deux parents (même si l'enfant voit son parent une fois tous les quinze jours) **c'est de la maltraitance légalisée !**

L'idée S.O.S Papa, pour moi, c'est le droit des enfants à maintenir avec leurs deux parents des liens forts et réguliers par le développement de la co-parentalité, chacun des deux parents reconnaissant le rôle de l'autre.

C'est aussi un lieu où on développe un projet collectif, où on travaille à plusieurs, où on partage des idées, où on a le droit à ne pas être d'accord mais où on se rencontre le plus souvent possible pour confronter les désaccords et avancer dans une même direction.

De nombreuses tâches sont à réaliser, j'invite chaque adhérent à s'investir. La responsabilité de chacun au sein de l'association sera la contrepartie des fonctions qu'il veut et peut prendre lorsque les compétences sont reconnues.

Nous devons aussi rechercher l'ouverture vers les autres (associations, institutions, collectivités locales) pour un accompagnement,

une aide, bien sûr s'adaptant à notre projet.

La loi du 4 mars 2002, en réformant l'autorité parentale, avait pour but de mettre la législation en conformité avec l'évolution constatée de l'investissement des pères auprès de leur enfant dès le plus jeune âge. Aujourd'hui, avec S.O.S Papa de nombreux parlementaires interrogent le gouvernement sur une mise en application réelle de cette loi. Les réponses du gouvernement montrent que la route pour atteindre « l'esprit » de cette loi est encore longue !

Il faut maintenant agir pour que l'espérance issue de la loi du 4 mars 2002 se traduise dans la vie de tous les jours par l'affirmation d'un véritable droit à la co-parentalité qui pourrait, bien sûr sous contrôle de motivations bien précises, être adapté à chaque cas familial.

Ensemble, de plus en plus nombreux nous allons continuer la mission d'aide aux parents développée depuis plusieurs années par SOS PAPA pour que dans le cadre d'une séparation l'enfant ne devienne pas la moitié de lui-même en étant amputé d'un de ses deux parents.

Je vous souhaite à tous de bonnes fêtes de fin d'année, pour une année 2004 encore plus active.

LA VRAIE STABILITÉ DONT A BESOIN L'ENFANT



Michel THIZON
Président d'honneur

La loi du 4 mars 2002 instaure la possibilité de résidence alternée d'un enfant chez chacun de ses parents séparés. Depuis sa promulgation, les adversaires de la résidence alternée invoquent souvent la nécessité d'une « stabilité » pour l'enfant : « L'enfant, surtout jeune, a besoin de stabilité, la résidence alternée est donc déconseillée. »

L'argument est des plus fallacieux qui soit. Qu'est-ce qui caractérise donc cette stabilité ou cette instabilité ?

Est-ce une situation instable pour un enfant de passer des bras de sa mère aux bras multiples des assistantes maternelles de la crèche tous les matins, puis de changer inversement le soir ?

Est-ce de l'instabilité de passer, tout jeune, alternativement de chez sa mère à l'école maternelle, puis chez une nourrice les mercredis après-midi, parfois chez les grands-parents tout un week-end et enfin chez une voisine ?

Est-ce donc déstabiliser l'enfant que de le conduire de façon improvisée et désordonnée tantôt chez la vieille tante, tantôt chez le pédiatre, chez l'épicier, le boulanger, au jardin public ou en vacances ?

En quoi cela serait-il moins « stable » pour l'enfant de passer de chez sa maman, après une semaine bien régulière, à chez son papa qui habite à proximité, dans un environnement bien stable auquel l'enfant est bien habitué ?

Car la confusion est entretenue de façon assez perfide entre régularité et stabilité qui est un concept purement physique d'immobilité.

Ces arguments sont polémiques, de mauvaise foi et sont mis en avant uniquement pour justifier de façon occulte une discrimination à l'égard du père, sachant qu'en invoquant « l'instabilité » la garde du jeune enfant sera assurément attribuée de façon exclusive à la mère.

Une autre argumentation hostile est apparue récemment. La résidence alternée ne serait pas bonne pour les jeunes enfants qui devraient donc rester...chez leur mère, le père devant se contenter d'une « alternance progressive » jusqu'à l'âge de six ans. Il ne se-

rait ainsi pas bon qu'un enfant « dorme chez son père ». Curieusement, il n'apparaît pas mauvais pour ces mêmes idéologues anti-père que l'enfant jeune puisse dormir chez sa nourrice, chez mémé ou d'ailleurs chez quiconque autre que son père...

La stabilité, pour un jeune enfant, c'est avant tout la permanence, la régularité de son environnement affectif, le fait qu'il se sente en sécurité dans les bras ou à côté des quelques personnes qu'il connaît bien, auxquelles il est habitué et qui lui prodiguent des soins, qui l'alimentent régulièrement, qui jouent avec lui et qui le consolent quand il en a besoin, où qu'il se trouve physiquement.

Exclure le père, lui refuser la résidence alternée et la possibilité pour lui de jouer son rôle éducatif constructif et positif, tous les deux jours, toutes les semaines ou tous les quinze jours, selon l'âge de l'enfant, procède purement et simplement d'une volonté d'éradication du père de la vie de l'enfant, avec toutes les conséquences graves que ce dernier devra subir ensuite sur le plan affectif et psychologique tout au long de sa vie.

DIX ANS DE DISCRIMINATION

Le fondateur de SOS PAPA fait le point sur dix années de dramatiques hésitations législatives

L'annonce de la loi sur l'autorité parentale et la résidence alternée qui allait devenir la loi du 4 mars 2002 a été un grand espoir pour de très nombreux pères affectivement attachés à leurs enfants et angoissés par les soucis d'une séparation ou d'un divorce conflictuel.

Ceux qui découvraient les méandres judiciaires étaient pleins d'espoir. Ceux qui étaient déjà passés par là fondaient de grands espoirs sur l'évolution possible de leur situation parfois difficile à vivre.

Dans le même temps, certaines voix ultra-féministes s'élevaient contre ce projet qui allait "déposséder les mères de leurs enfants". Avec peu d'écho il est vrai, tant la dynamique insufflée par Ségolène ROYAL, ministre de la famille, était forte et positive pendant l'année médiatique qu'a duré la préparation de la loi puis les navettes successives entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Deux dispositions concrètes de la nouvelle loi sont apparues d'emblée particulièrement importantes : la disparition de la discrimination entre père naturel et père marié en ce qui concerne l'autorité parentale et l'introduction dans la loi française d'une pratique ancienne mais restée marginale : la résidence alternée.

Autorité parentale

La limitation du droit de certains enfants à avoir un père à part entière, sous prétexte qu'ils étaient des enfants "naturels", était difficilement acceptable. SOS PAPA a dénoncé cette anomalie du droit français dès la création de l'association en 1990. D'ailleurs les douze membres du Comité international des droits de l'enfant, institué par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de l'O.N.U. ont fait remarquer officiellement à la France qu'elle ne respectait pas la convention sur ce point (Art. 18-1 : "Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement").

L'occasion avait été manquée en 1993 (loi du 8 Janvier 1993) d'établir l'égalité entre tous les enfants quelque soit leur condition

de naissance. En effet, alors que les députés avaient voté cette égalité, des sénateurs l'ont limité en introduisant des conditions de cohabitation avec la mère au moment de la reconnaissance. Une Commission mixte députés / sénateurs avait cédé finalement sur ce point au moment de la résolution des contradictions entre les propositions des députés et des sénateurs afin d'éviter d'interminables navettes entre les deux assemblées.

La nécessité en est résultée, pour tous les pères naturels, d'effectuer des démarches judiciaires au greffe du TGI ou d'obtenir une ordonnance en vue de faire établir leurs droits et d'être en mesure de le prouver par un document.

Très peu de pères ont effectué cette démarche qui pouvait être perçue par les mères



comme une agression avec de mauvaises intentions. Ainsi, pendant toutes ces années, de nombreuses mères, évitant le mariage, ont continué à profiter de cet "atout" pour conserver un pouvoir unique sur les enfants. Ce pouvoir s'est révélé particulièrement cruel pour les pères pendant les longues périodes que dure une séparation, avant que le juge aux affaires familiales n'émette une ordonnance. Des milliers de pères dans cette situation sont venus consulter l'association SOS PAPA à cette époque. D'autres, moins combattifs, découvrant qu'ils n'avaient aucun droit par rapport aux enfants et éliminés "de fait" à l'éclatement du couple, se sont laissés "démisionner" d'office et n'ont été rejoints plus tard que par la pension alimentaire...

Dans les administrations et les établissements scolaires, les confusions entretenues par cette loi complexe ont généré des discriminations à l'égard de nombreux pères, traités comme des "déchus de l'autorité parentale" - par exemple sans droit de regard sur la scolarité

de leurs enfants - alors qu'ils étaient potentiellement détenteur de "l'exercice de l'autorité parentale"

La loi du 4 mars 2002, après dix ans de retard et d'innombrables drames familiaux, fait enfin disparaître la "condition de naissance" des enfants pour l'exercice de la responsabilité paternelle. Les pères, qu'ils soient naturels ou mariés, et donc tous les enfants, se retrouvent bien à égalité désormais face aux vicissitudes de la séparation, tant il est vrai que ce n'est que dans cette condition que se pose vraiment le problème des droits de chacun.

Sans doute un délai de reconnaissance paternelle de deux ans après la naissance au lieu de un an eut été préférable mais déjà, près de 95 % des nouveaux enfants de parents naturels ont maintenant un père bien à eux. La non-rétroactivité (Art. 10 de la loi) de ce que l'on pouvait penser être un droit de l'Homme est toutefois regrettable car des jugements antérieurs ayant conduit à des situations nocives ne peuvent être facilement révisés.

Remarquons également que "l'exercice de l'autorité parentale" est un concept dont le champ concret ne fait toujours l'objet d'aucune définition officielle. Son viol délibéré par un parent envers l'autre ne fait donc l'objet d'aucune mesure dissuasive. C'est encore aujourd'hui le parent qui a obtenu la résidence principale de l'enfant qui, le plus souvent impunément, décide par exemple de l'établissement scolaire dans lequel inscrire l'enfant ou du lieu de résidence. La nouvelle loi précise pourtant que "Tout changement

0,96 % de résidence alternée

C'est le chiffre incroyablement faible du taux de résidences alternées attribuées. Selon une source récente du ministère de la Justice.

de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent." Bien peu de magistrats en suivent le principe en redéménageant l'enfant emmené au loin et en modifiant la résidence principale face à une situation de fait imposée.

Résidence alternée

Article 373-2-9 du Code civil : “ ..., la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. ”

Bien avant cet article de mars 2002, des parents se mettaient d'accord, en petit nombre, pour pratiquer ce mode de résidence des enfants. Soit des parents naturels qui se gardaient bien de saisir la justice, soit des parents divorçant qui obtenaient parfois cette disposition au bénéfice d'un tour de passe-passe juridique. Le magistrat attribuait en effet la résidence principale à un seul des parents et accordait à l'autre un droit de visite “ étendu ” d'une semaine sur deux par exemple.

Déjà, en 2001, avant que la loi ne soit votée, la couverture médiatique de ce projet avait entraîné nombre de parents à organiser leur séparation en alternant la résidence des enfants. Certains magistrats de la famille y devenaient favorables. En 2002, un nombre significatif de conflits sur la garde des enfants s'est traduit par une résidence alternée ordonnée, à la demande du père le plus souvent, contre l'avis de la mère. Ceci même pour de jeunes enfants de six mois à deux ans.

Puis, passé la surprise et l'élan donné par la loi nouvelle, un lobby anti-résidence alternée a commencé à faire entendre sa voix. La résidence alternée ne serait ainsi pas bonne pour les jeunes enfants qui devraient rester ...chez leur mère. Le père devant se contenter d'une “ alternance progressive ” jusqu'à l'âge de six ans. Il ne serait ainsi pas bon qu'un jeune enfant “ dorme chez son père ”. Curieusement, il n'apparaît pas mauvais pour ces mêmes idéologues que l'enfant jeune puisse dormir chez sa nourrice, ou d'ailleurs chez quiconque autre que son père...

La “ tradition ” serait ainsi respectée puisque les enquêtes de l'I.N.S.E.E. et de l'I.N.E.D. de 1985 et 1994 * ont fait ressortir un taux de résidence chez leur père de 2 à 3 % seulement pour les enfants de 2 à 3 ans séparés d'un parent.

En 2003, sous ces influences, auxquelles est venue s'ajouter une circulaire ministérielle bien négative rappelant que la résidence alternée restait une possibilité laissée à l'appréciation du juge et pas une disposition devant être généralisée, un net reflux de l'attri-

bution de la résidence alternée par les juges aux affaires familiales a été constaté.

Dans d'autres pays, cette résidence alternée est pourtant instituée depuis longtemps sans qu'aucune manifestation de sa nocivité ne l'ait fait remettre en cause. Au Canada, cette pratique tend à devenir le modèle. Aux USA, en 1990, dans l'état du MONTANA la garde conjointe (joint physical custody) était de 44,0%. Dans l'état du KANSAS elle était de 43,6 %. Ce mode de garde étant défini par un minimum de 30 % de temps partagé avec chacun des parents.



On ne pourra échapper à la résidence alternée qui est une absolue nécessité pour établir l'égalité parentale en France, préserver la responsabilité de chacun des parents et permettre aux deux millions d'enfants du divorce et de la séparation de s'épanouir entre leurs deux parents, moins bien que dans

une famille unie mais bien mieux que dans un foyer monoparental avec des droits de visite très insuffisants de l'autre parent.

Il serait préjudiciable de perdre encore des années à cause de lois inadaptées aux besoins réels des enfants et de la société. Aujourd'hui, après un an d'application de la loi, on constate une dérive préjudiciable aux droits de l'enfant. Généralement, le parent qui s'oppose à la résidence alternée obtient gain de cause. Ce type de décision incite ce parent à prendre une posture de conflit. Tandis que le parent demandeur, soucieux au contraire de « respecter les liens de (l'enfant) avec l'autre parent » (Code civil, art. 373-2) se retrouve paradoxalement seul.

Le texte actuel est insuffisant et marginalise la résidence alternée. La loi devrait être beaucoup plus incitative et ainsi rédigée: « A la demande d'un des parents, la résidence de l'enfant est fixée en alternance à leurs domiciles respectifs lorsque les conditions éducatives et matérielles sont réunies chez chacun d'eux. A défaut, sa résidence est fixée au domicile de l'un d'eux.»

M.T.

* INED : Institut National d'Etudes Démographiques ; “ Population et sociétés ”, n° 220, janvier 1988 et “ Population ”, janvier-février 199, page 14

ALERTE

Le lobby des avocats fait actuellement pression sur les parlementaires pour que deux avocats soient obligatoires dans la future loi sur le divorce.

NE PLUS SE MARIER

pour éviter le rackets au divorce qui interviendra une fois sur deux.

Pour les fumeurs

A copier et coller sur vos paquets

**Se marier
entraîne un
divorce lent
et douloureux
une fois sur 2**

**DIVORCER
RUINE**

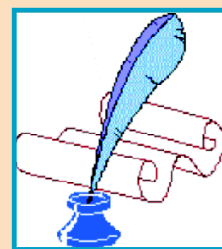
**Ne pas se marier
évite les risques
de dépouillement
financier par
prestation
compensatoire**

**Se séparer sans
avocat préserve
vos finances**

**Divorcer peut
nuire aux
facultés
sexuelles et
tuer la libido**

**Divorcer
peut nuire gravement
à vos finances et à
celles de votre famille**

TÉMOIGNAGES



Répudiation

Je crois qu'il serait utile que je vous retrace un peu mon histoire, celle-ci pourra servir éventuellement à d'autres pour qu'ils ne se laissent pas arnaquer.

Je suis médecin, marié depuis 11 ans mais je connais mon épouse depuis 20 ans, nous avons eu deux enfants âgés de 7 et 9 ans aujourd'hui. Je précise que mon épouse est avocate.

Tout se passait bien jusqu'en mars 2003 où mon épouse m'annonce que des choses ne vont pas dans notre couple et me fait part de ses doutes et de ses reproches. Etant très amoureux de ma femme je prends ses reproches en compte et essaie à tout prix de redresser la situation. Les choses ne s'arrangent pas, au contraire je reçois le 19/06/2003 une assignation en divorce pour faute pour violences envers mon épouse. Cette assignation ne comporte que des griefs fallacieux sans aucune preuve, ce qui n'empêche pas le JAF de Créteil d'autoriser mon épouse à la résidence séparée avec les enfants. Malgré cette possibilité, celle-ci ne part pas, m'explique qu'il ne s'agit que d'un canevas juridique standard et me suggère de me présenter sans avocat le 04/07/2003 jour de la conciliation. Après toutes ces nouvelles assommantes et accablantes, je me réveille et prend un avocat le 26/06/2003 qui demande un renvoi le 04/07 sous le prétexte que mon épouse exerce dans ce barreau. Le JAF reçoit quand même mon épouse et lui conseille, plutôt qu'un renvoi, de demander son dessaisissement du fait de la faiblesse du dossier. Celle-ci s'exécute et me réassigne deux jours plus tard dans un autre barreau à savoir celui de Pontoise.

La JAF de Pontoise, sur les mêmes griefs plus celui du harcèlement moral, l'autorise à résider séparément avec les enfants. Les demandes de pensions entre les deux assignations ont triplé, mon épouse demande la garde des enfants et demande pour moi la garde la plus minimale. Elle propose de prendre les enfants en vacances en Juillet et que je les prenne en août, la conciliation doit avoir lieu le 26/07/2003, date à laquelle ni mon avocate ni celle de mon épouse (à cette date elle en a déjà changé quatre fois) ne sont présentes, elles demandent donc de concert un renvoi qui est accordé pour le 01/09/2003 avant la rentrée scolaire.

Pendant le mois de juillet mon épouse ne part toujours pas, il s'en suit des turpitudes continues : fausses plaintes pour violences toutes classées sans suite pour défaut de preuves), non présentation d'enfants pour les vacances d'août (je n'ai pas vu mes enfants durant deux mois), vidage en règle du foyer conjugal le 25/07/2003 avec déménageur (elle ne déménage qu'à cette date soit 5 semaines après son autorisation de partir du fait de ma violence!), vidage du compte bancaire, fausses attestations de soi disant amis évoquant ma violence (ce ne sont presque que des attestations de ma belle famille) etc....

J'accumule 150 témoignages sur ma non violence et le fait que j'étais un bon père. Fort de toutes ces attestations et d'une enquête qui me permet de comprendre que toute cette stratégie juridique n'est là que pour masquer un adultère qui dure depuis 10 mois, je demande à la juge une garde alternée malgré le fait que mon épouse ait déménagé de l'autre coté de Paris pour l'éviter et pour se rapprocher de son amant (elle habite en face de chez lui). Je joue également sur le fait certain qu'il est catastrophique, en plus d'imposer un divorce aux enfants, de leur imposer un déplacement géographique les obligeant à changer d'école et à perdre tous leurs repères (nous vivons depuis 8 ans dans la même ville). Je prends toutes les mesures nécessaires au niveau professionnel pour m'adapter à ma nouvelle situation.

Malgré sa volonté évidente de me supprimer mes droits paternels, malgré l'absence de preuves sur la prétendue violence, malgré l'évidence qu'elle s'est servie d'un avatar de justice qui ne la concernait pas pour arriver à ses fins, malgré les preuves concernant l'adultère, la justice se déclare mise devant le fait accompli de son départ qu'elle l'a pourtant aidée à obtenir et octroie à mon épouse la résidence des enfants ainsi que leur garde, me laissant «généreusement» un week end sur deux et un mercredi sur deux avec les enfants.

L'ordonnance de non conciliation n'ayant été obtenue que le 06/10/2003 malgré un rendez vous chez le juge le 01/09, mon épouse en a profité pour ne pas me laisser voir les enfants jusqu'à cette date.

A ce jour elle vit dans un appartement dont nous n'avons malgré des demandes multiples jamais obtenu de quittances de loyer ni un numéro de téléphone me permettant d'appeler les enfants. Elle a obtenu une pension

substantielle pour les enfants ainsi qu'une pension à titre de secours pour elle-même. J'en conclus qu'à l'heure actuelle en France vous pouvez avec la bénédiction de la justice partir avec les enfants sur des arguments fallacieux loin du domicile conjugal, ne laissant au père qu'un droit de visite minable, lui accordant le fait de ne rester qu'un tiroir caisse de service, le tout plongeant les enfants dans un chaos monstrueux dont ils auront bien du mal à se remettre.

Je serai donc toujours présent fort de mon expérience personnelle pour lutter contre cette forme de divorce qui permet tous les abus à des fins finalement purement financières avec la complicité de la justice.

Alain R. (94)

Ignominie devenue classique

J'ai 55 ans et suis papa d'un magnifique petit garçon Victor de 4 ans 1/2.

Séparé de la mère depuis novembre 2002, j'exerçais mon droit de visite normal. Victor était bien avec moi, trop bien peut-être et à chaque fin de visite manifestait l'envie de rester avec moi. Je devais me gendарmer pour lui faire comprendre que cela était la vie et qu'il devait accepter cette situation. Evidemment, lorsque Victor rentrait chez sa maman cela se traduisait par des manifestations de révolte. J'ai fait ce que j'ai pu et... courant janvier 2003 la mère m'a accusé de faire une pression psychologique sur mon fils.

Le 6 mai 2003, suite à une requête déposée par la mère, je me présentais devant le JAF au motif "doute sur l'état psychologique du père lorsqu'il reçoit son fils". Au cours de l'audience, j'apprenais qu'une plainte au pénal "pour attouchement sexuel" sur la personne de mon fils était déposée contre moi. Effondrement devant la gravité de l'accusation infondée. Je n'ai plus ensuite vu mon enfant que 18 h en 5 mois. Après 5 mois d'angoisse, d'insomnies, après une garde à vue, après 5 plaintes pour non-représentation d'enfant, est arrivée la décision du Procureur: classement sans suite.

Je suis disposé à me dévouer à la cause des pères bafoués.

Christian P. (39)

La résidence alternée : une idée déjà appliquée au 19^{ème} siècle!

Dès 1822 la Cour de Cassation admet que la garde alternée peut être prononcée. A cette époque le divorce par consentement mutuel n'existant pas et le père ayant seul autorité sur les enfants, un tribunal avait décidé que lorsqu'une séparation de corps avait été prononcée entre le père et la mère, les enfants pouvaient être placés sous la surveillance de leurs père et mère, pendant un temps déterminé, s'ils sont l'un et l'autre dignes de cette confiance. Une décision qui compte tenu de l'époque est favorable à la mère.

Le 15 Février 1822 (affaire Lucia /c Cranter) la cour de cassation saisie rend un arrêt :

«attendu que dans l'arrêt, ayant été constaté que les pères et mères sont également dignes de confiance, la disposition qui remet à l'un et à l'autre alternativement leurs enfants est morale, équitable et ne contrevient à aucune loi : rejette.» 182 ans après, les pères n'ayant plus seul l'autorité sur les enfants, la disposition "qui remet à l'un et à l'autre alternativement leur enfant" ne serait plus morale ni équitable ?

On peut faire l'hypothèse que les magistrats en 1822 jugeaient avec sagesse, et n'étaient pas pollués par un environnement "d'expert" "en tout genre prétendant connaître "l'intérêt de l'enfant".

J.L. T.

Cela semble confirmer une nouvelle thèse que le patriarcat était meilleur pour les enfants que n'est le néo-matriarcat actuel.

La conférence de la famille 2004 sera consacrée à l'adolescent. De nombreuses structures sociales et familiales se lancent actuellement dans les réflexions sur ce sujet. Aboutiront-ils à la même hypothèse après avoir analysé les problématiques complexes et difficiles à vivre de l'adolescence de nos jours ? M. T.

L'avenir de la femme

Selon les fondamentalistes Hindous (Branche féministe Rastitra Sévika Samitri, proche du RSS - organisation nationaliste exclusivement masculine), la femme est avant tout une mère et une épouse.

Pour les fondamentalistes Françaises (Branche féministe extrémiste), la femme est avant tout une mère, mais peut ne plus être une épouse, voire ne doit plus être une épouse. On n'arrête pas le progrès!

Sur la violence masculine

Une étude réalisée par l'université de Potsdam (Allemagne) indique que chez les 22-25ans un Allemand sur 4 s'est senti victime d'harcèlement sexuel de la part des femmes.

La sexologue Norvégienne Elme Almaas note la même évolution en Norvège et indique: « les femmes sont de plus en plus actives sexuellement et de plus en plus agressives, plus masculines dans leur comportement»

Selon le Docteur Kjelli Olav Svendsen : «l'idée du boy-scout érotique toujours prêt est un mythe»

En France, si on en croit nos gouvernants, rien de tel. Les hommes sont toujours les agresseurs et les femmes toujours les victimes !

Dans le processus de la violence conjugale, les tests faits en laboratoire (Love lab) aux Etats-Unis montrent que la femme est souvent coresponsable en relançant la polémique, en attisant le conflit, et en étant dans certains cas aussi violente que l'homme.

La violence conjugale n'a pas de sexe. Il faut:
- arrêter la dichotomie coupable/ victime
- responsabiliser les deux partenaires dans la violence

- reconnaître la souffrance des personnes aux prises avec la violence

- développer des programmes de prévention
Toute personne doit être responsable de dire non à la violence !

Touche pas au culte de la mère!

Selon le Président de la société Européenne des contes, Mr Heinrich Dickerdoff, qui s'exprimait à Potsdam (Allemagne) lors du congrès international qui a réuni 400 philologues, les frères Grimm, auteurs du conte de Blanche Neige, auraient modifié leur récit original pour ne pas heurter la sensibilité du public de l'époque.

Selon Mr Heinrich Dickerdoff, dans la première édition du conte, les frères Grimm avaient écrit que c'était la mère qui donnait à Blanche Neige la pomme empoisonnée.

Dans la réécriture du conte, ils font mourir la mère en couche (elle devient victime) et c'est la belle-mère qui se voit attribuer le mauvais rôle en donnant la pomme empoisonnée à Blanche Neige.

Merci les frères Grimm, pour une fois, le père n'a pas eu le rôle du méchant ! C'est vrai que dans ce conte les hommes sont soit des petits nains, soit des princes charmants.

Stratégie maternelle

La chercheuse Sarah Blaffer Hardy (Professeur honoraire d'anthropologie à l'Université de Californie Davis) soutient l'hypothèse que certaines mères, pour élever au mieux leurs enfants dans un monde rude et cruel,

multiplient les partenaires sexuels pour semer la confusion dans la paternité.

Selon elle, dans des quartiers pauvres les mères auraient pour stratégie de se faire faire des enfants par plusieurs hommes, car étant donné l'état du marché du travail, un seul homme ne peut pas s'occuper de tous les enfants de la femme.

A partir d'observations faites dans les sociétés amazoniennes, comme chez les Canela ou Ache (New Scientist Londres), elle relève que les mères font appel à des stratégies de «maternité polyandre» en alignant de multiples pères possibles face à une croyance populaire très répandue dans ces sociétés de «paternité divisible»

L'anthropologue Kimtliel (Université du Nouveau Mexique) explique que les Aches désignent le géniteur comme : «l'homme qui a mis dedans» «celui qui l'a mélangé» mais aussi les hommes qui ont satisfait la mère soit sexuellement ou par le biais de l'aide à la nourriture par la suite.

Ces stratégies maternelles décrites par Sarah Blaffer Hardy dans son livre «les instincts maternels» sont-elles vraiment éloignées de celles développées dans notre société ?

La «maternité polyandre» et la «paternité divisible» sont-ils des concepts uniques aux sociétés amazoniennes sous-développées ? Ne serait on pas en train de valider informellement la «maternité polyandre» et institutionnaliser la «paternité divisible» ?

Vous avez dit égalité des sexes?

En Espagne, dans la localité andalouse de Torredonjiména, le maire Mr Javier Chica, au nom d'un rééquilibrage pour l'égalité des sexes, par arrêté municipal a décidé que les hommes devaient rester chez eux chaque Jeudi de 21h à 2h du matin pour s'acquitter des tâches ménagères.

La démagogie pour plaire à l'électorat féminin n'a pas de frontière! L'Espagne est à notre porte !

J.L. T.

HISTOIRE DE VOILE

La logique voudrait que si les signes extérieurs religieux deviennent désormais interdits à l'école, après des décennies de tolérance, il en soit de même pour les signes extérieurs commerciaux de Chevignon, Reebok ou Coca-cola sur les tee-shirts. A moins que l'opposition actuelle menée par des laïcistes intégristes et sectaires, souvent féministes, ne soit qu'une redoutable intolérance à l'égard de l'islam et des jeunes filles arabes pudiques tandis que celles qui viennent à l'école en découvrant leur nombril laïc sont cordialement accueillies. M.T.

Dossier spécial

La résidence alternée à l'Assemblée Nationale

L'association SOS PAPA a écrit plusieurs fois cette année aux députés et aux sénateurs afin de sensibiliser ceux-ci aux imperfections de la loi du 4 mars 2002 et aux anomalies de sa mise en oeuvre dans les tribunaux. Une lettre a notamment été élaborée en commun avec l'association "Parcours d'enfants" en juin 2003 (voir encadré ci-dessous) et a rencontré une audience importante auprès des élus.

En effet, près de cent parlementaires nous ont répondu et nombre d'entre-eux ont posé des questions écrites aux ministres de la famille et de la justice, principalement sur le sujet de la résidence alternée.

Les réponses, élaborées par les technocrates des ministères mais approuvées par leurs ministres, sont attristantes de banalité ou même d'hypocrisie. Elles caractérisent en tout cas une position extrêmement frileuse et préjudiciable du gouvernement par rapport à la problématique des pères dans les familles disloquées.

Ces réponses traduisent une tendance à minimiser la loi sur la résidence alternée en la qualifiant de facultative et en laissant aux juges le pouvoir usurpé de l'appliquer vraiment ou non. Les annonces d'une nouvelle et future procédure de divorce qui serait soi-disant incitatrice de meilleure entente cachent en fait l'introduction de deux avocats obligatoires dans cette nouvelle procédure, certes plus rapide mais surtout plus "juteuse" pour la profession.

SOS PAPA - PARCOURS D'ENFANTS

CRITERES et CONDITIONS de la RESIDENCE en ALTERNANCE

Contribution rédigée à l'issue des séances de travail entre M. Michel THIZON de « SOS PAPA » et M. Luc GRAS de « Parcours d'enfants »

La loi du 4 mars 2002 a ouvert la voie de la résidence en alternance pour les enfants de parents divorcés. Le législateur, ainsi que la grande majorité des pédo-psychiatres et des spécialistes ont souligné l'importance de la présence au quotidien du père et de la mère dans l'éducation de leurs enfants. Dans ce contexte, cette formule apparaît pour beaucoup comme la plus positive et la plus capable de préserver l'équilibre des enfants.

Or que constatons-nous après un an d'application de la loi ? Une dérive préjudiciable aux droits de l'enfant. Généralement le parent qui s'oppose à cette solution obtient gain de cause. Le parent demandeur, soucieux de « respecter les liens de (l'enfant) avec l'autre parent » (art.373-2 C.C.), se retrouve paradoxalement seul et l'enfant est en partie coupé de celui-ci.

Cette posture de conflit, non conforme à l'intérêt de l'enfant et à l'apaisement entre les parents, va à l'encontre du Projet de Loi PERBEN qui vise justement à dédramatiser ces moments difficiles.

Quelle solution apporter à cette situation ? Il suffit de dire que la résidence en alternance est prévue dès lors que l'un au moins des deux parents la demande sur la base de critères matériel (le logement), géographique (la proximité) et moral (le comportement parental irréprochable).

La charge de la preuve est alors renversée. Il appartient à celui qui souhaite s'opposer à la résidence alternée de justifier sa position.

Cette modification, dans l'esprit du texte PERBEN, introduit également une perspective nouvelle entre les parents qui dans l'ensemble n'auront plus intérêt à l'affrontement. Elle s'inscrit dans la promotion de la parité homme-femme. Elle est une réponse au chiffre de plus de 80% de jeunes délinquants issus de familles exclusivement monoparentales. Elle implique chaque parent qui le souhaite dans l'éducation au quotidien des enfants et rééquilibre la relation enfants-parents

La dynamique est claire. Si les parents ont le droit de se séparer, ils ont aussi le devoir de collaborer dans l'intérêt de leurs enfants.

Michel THIZON
Pdt SOS PAPA

Luc GRAS
Pdt Parcours d'enfants.

juin 2003

Réponse du ministre de la Justice à un député

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

Paris, le 11 août 2003

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu me faire part des réflexions de Monsieur Michel THIZON, Président de l'association «SOS Papa» et de Monsieur Michel LEGRAS, Président de l'association «Parcours d'Enfants», sur les critères et conditions de la résidence en alternance dans les divorces et les séparations avec enfants.

J'ai pris note avec intérêt des propositions formulées par vos interlocuteurs à cet égard et je les ai signalées à mes services en vue d'un examen attentif.

En effet, comme vous le savez, un projet de réforme du divorce est en cours d'élaboration au sein de mon département ministériel, aussi la contribution de Messieurs THIZON et LEGRAS ne pourrait-elle qu'enrichir la réflexion générale sur ce sujet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Dominique PERBEN

Répétition d'erreur

L'erreur commise pour la résidence alternée - mais est-ce bien une erreur ou une volonté réitérée de nuire aux pères ? - est la même que celle qui avait été commise pour l'autorité parentale.

L'exercice en commun de l'autorité parentale avait été introduit en 1987 mais cinq ans après, il n'était encore accordé qu'à moins de la moitié des pères par les tribunaux. La loi du 9 janvier 1993 avait donc généralisé l'attribution de cet exercice en commun en l'instituant en règle.

De même, la résidence alternée n'entrera réellement en application qu'en introduisant dans la loi la modification de texte que préconise SOS PAPA depuis fin 2001.

* Luc GRAS a depuis cette date pris les fonctions de vice-président au sein de SOS PAPA

Questions écrites aux ministres



Question N° : 22563 de M. Jacquat Denis (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle) Question publiée au JO le : 21/07/2003 page : 5773 - Réponse publiée au JO le : 01/09/2003 page 6820

QUESTION : M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les réflexions exprimées par l'association SOS Papa dans le cadre du projet de loi relatif au divorce, particulièrement concernant les difficultés d'application de la résidence alternée des enfants. En effet, SOS Papa indique que, généralement, le parent qui s'oppose à cette solution obtient gain de cause et que le parent demandeur, soucieux de « respecter les liens (de l'enfant) avec l'autre parent » (art. 373-2 CC), se retrouve paradoxalement seul, et l'enfant en partie coupé de celui-ci. Il s'instaurerait alors une posture de conflit, non conforme à l'intérêt de l'enfant et à l'apaisement des parents, qui irait à l'encontre du projet de loi visant à dédramatiser ces moments difficiles. L'association SOS Papa demande donc que soit précisé que la résidence en alternance est prévue dès lors que l'un au moins des deux parents la demande sur la base de critères matériels (logement), géographiques (proximité) et moraux (comportement parental irréprochable). Elle souligne que, dans ce cas de figure, la charge de la preuve serait alors inversée puisqu'il appartiendrait à celui qui souhaite s'opposer à la résidence alternée de justifier sa position. Cette association met l'accent sur le fait que cette modification introduirait une perspective nouvelle entre les parents qui, dans l'ensemble, n'auraient plus intérêt à l'affrontement et qu'elle s'inscrirait dans la promotion de la parité homme-femme. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette proposition.

REPONSE : Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la résidence alternée, qu'elle résulte d'une convention homologuée par le juge ou d'une décision de celui-ci, est, à l'instar de toute autre mesure relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, conditionnée par l'intérêt de l'enfant. Ne pouvant s'analyser comme un droit absolu de tel ou tel parent, la résidence alternée suppose, en conséquence, un examen concret de chaque situation, afin que la solution la plus appropriée soit mise en oeuvre. A cet égard, l'âge de l'enfant, la proximité des domiciles, l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et à respecter les droits de l'autre doivent être pris en compte. S'agissant de la fixation de la pension alimentaire, l'élaboration d'un barème doit faire prochainement l'objet d'une étude approfondie quant à la faisabilité et la finalité d'un tel outil qui améliorerait la lisibilité des décisions dans ce domaine et favoriserait la responsabilisation des parents. Concernant enfin le divorce, le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat le 9 juillet dernier vise à faciliter les démarches des époux lorsque ceux-ci s'accordent sur le principe de la séparation et ses conséquences et à mieux accompagner les couples engagés dans une procédure contentieuse. Dans cet objectif, la médiation familiale voit sa place pleinement reconnue. Toutefois, il n'est pas prévu, même en cas de consentement mutuel, de substituer à l'intervention de l'avo-

cat une telle mesure. En effet, la médiation doit être réservée aux situations de conflit où le dialogue entre les époux est difficile, voire rompu, ce qui n'est précisément pas le cas lorsque les époux choisissent ce type de procédure. En outre, la présence d'un ou de deux avocats doit être dans tous les cas maintenue, pour garantir les droits de la défense et préserver les intérêts des époux et des enfants.

Question N° : 25246 de M. Gremetz Maxime (Député-e-s Communistes et Républicains - Somme) Question publiée au JO le : 22/09/2003 page : 7221 - Réponse publiée au JO le : 20/10/2003 page 8033

QUESTION : M. Maxime Gremetz interroge M. le ministre délégué à la famille après un divorce ou une séparation, trop d'enfants sont empêchés de voir et d'aimer leur père. Seulement 8,6 % des enfants de familles dissociées sont confiés au père. Un tiers seulement des autres bénéficient de relations fréquentes avec leur père. Sans père, ni repère, ces enfants expriment souvent leur déséquilibre psychologique et affectif par l'échec scolaire, parfois par la drogue, voire le suicide, et fréquemment par la délinquance. L'insécurité qui en résulte est ainsi directement générée par des acteurs sociaux et judiciaires eux-mêmes qui, de façon irresponsable, exercent encore une discrimination anti-père. Ainsi, même l'introduction, dans la loi du 4 mars 2002, de la possibilité de résidence alternée rencontre d'étonnantes résistances. Si certains juges savent l'imposer, incitant ainsi les deux parents, sans distinction de sexe, à assumer leur co-parenté, la plupart des tribunaux et acteurs-sociaux n'hésitent pas à violer, l'esprit de la loi en s'y déclarant hostile sans aucune justification valable. Il souhaite connaître les démarches que le ministre entend entreprendre afin de rappeler aux tribunaux et acteurs sociaux qu'ils se doivent d'appliquer la loi. Il attire aussi son attention sur la dureté de la loi à l'encontre des pères - et donc des enfants - dans les cas de divorces où il existe des conflits vis-à-vis des enfants. Dans ce type de situation, tant que le jugement n'est pas prononcé sur l'exercice de la garde parentale les enfants sont exclusivement confiés à la mère. Devant une telle injustice, il pense qu'il faudrait une décision provisoire de garde alternée dans l'attente du jugement. Il souhaite connaître son sentiment sur cette proposition.

REPONSE : La décision d'organiser la résidence alternée de l'enfant n'a pas à être encouragée par le Gouvernement. Elle relève au premier chef de la volonté des parents, qui peut être entérinée par le juge. Si cette solution n'est pas retenue et que la garde des enfants est confiée à la mère, le père a, sauf exception, un droit de visite. Ce droit, il faut le rappeler, nul ne peut forcer le père qui en est titulaire, à l'exercer. Le Gouvernement n'est pas juge des comportements individuels. Néanmoins le devenir des relations familiales après un divorce est très souvent lié aux conditions autour desquelles la rupture a eu lieu. L'équilibre des enfants et leur avenir en sont la conséquence la plus importante. C'est pourquoi le Gouvernement soumettra au Parlement un projet de loi portant réforme du divorce à l'automne prochain. L'un des objectifs retenus est celui de pacifier les ruptures. Pour ce faire, il sera demandé aux ex-conjoints d'organiser avant leur audition par le juge, les conséquences matérielles de la rupture. La recherche de solutions touchant la séparation des parents pourra être facilitée par le recours à la médiation familiale, qui restera néanmoins facultative. Toutefois, le juge aura la possibilité d'imposer aux époux une séance d'information sur la médiation familiale. Pour accompagner le développement de la médiation familiale, il est créé un diplôme de médiateur familial qui atteste des compétences pour intervenir auprès des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation afin de favoriser la construction ou la reconstruction du lien familial en amenant les personnes à trouver elles-mêmes les bases d'un accord tenant compte des besoins de chacun des membres de la famille et notamment de ceux des enfants. La formation préparant au diplôme d'État de médiateur familial sera dispensée par des établissements publics ou privés agréés par arrêté du

Dossier spécial

La résidence alternée à l'Assemblée Nationale



préfet de région, sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales (DRASS). Le diplôme d'État de médiateur familial sera délivré par le préfet de région aux candidats ayant satisfait à des épreuves de certification par arrêté. La formation sera composée d'un volet théorique (droit, sociologie, psychologie) et d'un volet pratique (stage dans un service de médiation). Il sera également possible de prétendre à l'obtention du diplôme par validation des acquis de l'expérience. Cette validation totale ou partielle sera prononcée par le jury du diplôme dont la composition sera arrêtée par le préfet de région. Par ailleurs, le ministre délégué à la famille prépare la mise en place d'un financement pérenne de la médiation familiale en concertation avec la CNAF. Cette réflexion va s'engager dans le cadre de la préparation de la prochaine convention d'objectifs de gestion (COG) liant l'État à la CNAF. Cette reconnaissance officielle de la médiation familiale doit offrir aux couples qui se séparent la possibilité d'organiser davantage la place respective des deux parents auprès de leurs enfants. Afin d'accompagner le développement de la médiation familiale, le ministre délégué à la famille élabore un décret qui reconnaîtra officiellement la formation de médiateur familial.

Question N° : 25907 de **M. Tourtelier Philippe** (Socialiste - Ille-et-Vilaine) Question publiée au JO le : 06/10/2003 page 7592

QUESTION : M. Philippe Tourtelier appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de la résidence alternée des enfants de parents divorcés et le développement de cette solution. Discutant la loi relative à l'autorité parentale, le législateur, en accord avec la grande majorité des pédopsychiatres, a souligné l'importance de la présence au quotidien du père et de la mère dans l'éducation des enfants. Ainsi la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 a ouvert la voie de la résidence en alternance pour les enfants de parents divorcés (art. 5). Il semblerait que l'application de cette formule, la plus positive et la plus capable de préserver l'équilibre des enfants, connaisse des dérives préjudiciables aux intérêts de l'enfant. Généralement, le parent qui s'oppose à cette solution (très souvent la mère) obtient gain de cause et celui qui est débouté, soucieux de respecter les liens de l'enfant avec l'autre parent et d'éviter un affrontement stérile, se trouve seul, en partie coupé de son enfant, Dans l'esprit de la loi, et afin de dédramatiser cette situation difficile, des associations proposent une solution. Il s'agirait de dire que la résidence en alternance est prévue dès lors que l'un au moins des deux parents la demande sur la base de critères matériels (le logement), géographique (la proximité) et moraux (le comportement parental). La charge de la preuve serait alors renversée. Il appartient à celui qui souhaite s'opposer à la résidence alternée de justifier sa position. Cette précision introduit également une perspective nouvelle entre les parents qui dans l'ensemble n'auront plus intérêt à l'affrontement. Elle facilite par ailleurs l'implication de chaque parent dans l'éducation des enfants et rééquilibre la relation enfants-parents. De plus, elle s'inscrit dans la promotion de la parité homme-femme. En conséquence il lui demande s'il compte tenir compte de ces propositions, de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour respecter l'esprit et la lettre d'une disposition législative très opportune.

Sans REPONSE

Question N° : 14598 de **M. Artigues Gilles** (Union pour la Démocratie Française - Loire) Question publiée au JO le : 24/03/2003 page : 2152 - Réponse publiée au JO le : 26/05/2003 page 4092

QUESTION : M. Gilles Artigues attire l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur la réforme du droit de la famille actuellement en cours qui comporte, entre autres points, la question de la prestation compensatoire divorce. Compte tenu de la nature délicate et des complications douloureuses des contentieux familiaux générés par de telles situations, il paraît nécessaire de revenir sur le texte voté par l'ancien gouvernement (loi 2000-596 du 30 juin 2000) qui fait l'unanimité contre lui par les disparités qu'il a créées entre les anciens et les nouveaux divorcés. Les associations représentant les divorcés débiteurs de la prestation compensatoire proposent que cette prestation ne devrait plus avoir un caractère alimentaire et devrait être carrément supprimée en cas de remariage, de concubinage, de PACS du créancier ou de la créancière. La déclaration sur l'honneur devrait être renforcée et la prise en compte de la déduction de droit de la pension de réversion devrait être mise en place pour les anciens comme pour les nouveaux divorcés. Le texte de juin 2000 a favorisé le versement de la prestation sous forme d'un capital et non plus d'une rente forfaitaire ; il conviendrait que les sommes déjà versées sous forme de rentes soient déductibles du capital fixé. Enfin, il faudrait rendre intransmissibles les rentes viagères ou les capitaux non soldés pour les héritiers de droit. Il le remercie de bien vouloir lui préciser les orientations du ministère sur ces dispositions.

REPONSE : Les difficultés d'application de la réforme du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire rendent nécessaire l'aménagement du dispositif actuel, tout en réaffirmant le caractère forfaitaire de la prestation compensatoire et le principe d'un versement en capital. Afin de tenir compte de la situation économique du débiteur, les modalités de versement seront assouplies. Ainsi sera-t-il possible d'utiliser les différentes formes de paiement en capital. De même, lorsque la prestation sera fixée sous forme de rente viagère, un complément en capital pourra être attribué, la fixation du montant de celui-ci devant tenir compte du montant de la rente. Par ailleurs, dans le souci d'inciter à un apurement rapide des relations financières entre les ex-époux, le projet précise les modalités dans lesquelles un capital pourra être substitué à la rente viagère. Les sommes déjà versées seront prises en compte et des dispositions réglementaires seront édictées, harmonisant la méthode de calcul et répondant à l'attente des praticiens. Dans tous les cas de divorce, les époux pourront définir librement les modalités de versement de la prestation compensatoire en soumettant une convention à l'homologation du juge. Cette liberté de décision des époux en la matière était jusque là limitée au seul cas de divorce par consentement mutuel. En outre, il est mis fin au principe contesté de la transmissibilité de la rente. Le projet prévoit en effet que les héritiers du débiteur de la prestation compensatoire ne seront plus tenus personnellement à son paiement, mais seulement dans la limite de l'actif de la succession. Une somme en capital sera alors versée au créancier sauf si les héritiers décident d'un commun accord de maintenir les modalités de paiement dont bénéficiait l'époux débiteur lors de son décès. Est ainsi consacré un système adaptable à la diversité des situations et des personnes. Il s'appliquera à toutes les prestations antérieures lorsque la succession de l'époux débiteur n'aura pas été liquidée à la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Enfin, s'agissant des rentes viagères allouées avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000, le projet prévoit un mécanisme plus souple de révision, eu égard à l'ancienneté de celles-ci. La révision sera en effet possible non seulement aux conditions habituelles en cas de modification importante dans la situation de l'une ou l'autre des parties, mais aussi lorsque le maintien de la rente serait de nature à procurer au créancier un avantage manifestement excessif. Dans tous les cas, il sera systématiquement tenu compte, par le juge, des versements déjà effectués par le débiteur au moment de la demande de révision.

Question N° : 23532 de **M. Artigues Gilles** (Union pour la Démocratie Française - Loire) Question publiée au JO le : 11/08/2003 page 6241

QUESTION : M. Gilles Artigues attire l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur les critères et conditions de la résidence en

alternance d'un enfant en cas de divorce. La loi du 4 mars 2002 a ouvert cette voie et le législateur, ainsi qu'une grande majorité de pédopsychiatres et de spécialistes, ont souligné l'importance de la présence au quotidien du père et de la mère dans l'éducation des enfants. Dans ce contexte, cette formule apparaît pour beaucoup comme la plus positive et la plus capable de préserver l'équilibre des enfants. Or, après un an d'application de ce texte, on constate une dérive préjudiciable aux droits de l'enfant puisque l'un des principes qui paraît fondamental (art. 373-2), qui établit que chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent, n'est pas appliqué. En effet, force est de constater, et les statistiques le prouvent, que les mères s'opposent à 90 % à ce type d'alternance sachant qu'elles sont certaines d'avoir la garde de leur enfant. Le parent qui s'oppose, sans motif grave, à la garde alternée, viole délibérément l'article précité et le magistrat qui suit ce parent n'applique pas l'esprit de ce texte en n'obligeant pas les deux parents à la résidence alternée. On ne peut pas parler de pères démissionnaires tant qu'ils sont démissionnés d'office par milliers. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre pour rétablir l'équité entre hommes et femmes et faire en sorte que chaque parent qui le souhaite puisse s'impliquer dans l'éducation au quotidien des enfants.

Sans REPONSE

Question N° : 22731 de M. Luca Lionnel (Union pour un Mouvement Populaire - Alpes-Maritimes) Question publiée au JO le : 28/07/2003 page 5950 - Réponse publiée au JO le : 27/10/2003 page 8254

QUESTION : M. Lionnel Luca appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les critères et les conditions de la résidence en alternance des enfants en cas de séparation des parents. Le parent qui s'oppose à la solution de résidence alternée pourtant favorable à l'équilibre des enfants, obtient gain de cause alors que le parent demandeur soucieux de « respecter les liens (de l'enfant) avec l'autre parent » (art. 373-2 CC) se retrouve seul et l'enfant est en partie coupé de celui-ci. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de permettre au parent demandeur souffrant de cette inégalité, surtout s'il réunit certains critères matériels, géographiques et moraux, de défendre cette solution de résidence alternée et, dans ce cas, induire le renversement de la charge de la preuve au parent s'y opposant.

REPONSE : Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, en introduisant la possibilité de fixer la résidence d'un mineur en alternance au domicile de chacun de ses parents, a élargi l'éventail des modalités d'organisation de la vie de l'enfant et favorisé une plus grande adaptation des décisions à la diversité des réalités familiales. Le législateur n'a cependant pas entendu soumettre cette décision à des conditions strictes qui s'imposeraient aux parties ou au juge, ni même privilégier telle ou telle modalité de résidence. Il apparaît en effet, à l'instar de l'ensemble des mesures relatives à l'autorité parentale, que le seul critère à retenir en la matière est celui de l'intérêt de l'enfant. Cette appréciation, parfois délicate, suppose dans tous les cas un examen le plus exhaustif possible de l'ensemble des éléments propres à une affaire et, dans les situations les plus complexes, peut nécessiter une audition du mineur ou l'organisation d'une mesure d'investigation. Afin, toutefois, de mieux appréhender les conditions concrètes d'application de cette nouvelle modalité de résidence, une enquête est menée auprès de l'ensemble des juges aux affaires familiales. Ce bilan, qui sera achevé avant la fin de l'année, permettra, outre de disposer de données statistiques précises, d'analyser le cadre dans lequel cette mesure est mise en place (divorce, après-divorce, enfants naturels...) et l'existence ou non d'un accord parental à l'origine d'une telle décision.

Question N° : 22175 de M. Merly Alain (Union pour un Mouvement Populaire - Lot-et-Garonne) Question publiée au JO le : 14/07/2003 page 5536 - Réponse publiée au JO le : 27/10/2003 page 8252

QUESTION : M. Alain Merly appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le bilan mitigé de la loi du 4 mars 2002, qui avait ouvert la voie de la résidence en alternance pour les

enfants de parents divorcés. Après un an d'application du texte, une dérive préjudiciable aux droits de l'enfant apparaît : le parent qui s'oppose à cette solution obtient généralement gain de cause. Ne pourrait-on pas prévoir la résidence alternée dès lors que l'un des parents la demande sur la base des critères matériel (le logement), géographique (la proximité) et moral (le comportement parental irréprochable) ? La charge de la preuve serait alors renversée, et il appartiendrait à celui qui souhaite s'opposer à cette mesure de justifier sa position. Impliquer chaque parent qui le souhaite dans l'éducation au quotidien des enfants semble particulièrement nécessaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il pense proposer pour favoriser l'application de la résidence alternée.

REPONSE : Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, en introduisant la possibilité de fixer la résidence d'un mineur en alternance au domicile de chacun de ses parents, a élargi l'éventail des modalités d'organisation de la vie de l'enfant et favorisé une plus grande adaptation des décisions à la diversité des réalités familiales. Le législateur n'a cependant pas entendu soumettre cette décision à des conditions strictes qui s'imposeraient aux parties ou au juge, ni même privilégier telle ou telle modalité de résidence. Il apparaît en effet, à l'instar de l'ensemble des mesures relatives à l'autorité parentale, que le seul critère à retenir en la matière est celui de l'intérêt de l'enfant. Cette appréciation, parfois délicate, suppose dans tous les cas un examen le plus exhaustif possible de l'ensemble des éléments propres à une affaire et, dans les situations les plus complexes, peut nécessiter une audition du mineur ou l'organisation d'une mesure d'investigation. Afin, toutefois, de mieux appréhender les conditions concrètes d'application de cette nouvelle modalité de résidence, une enquête est menée auprès de l'ensemble des juges aux affaires familiales. Ce bilan, qui sera achevé avant la fin de l'année, permettra, outre de disposer de données statistiques précises, d'analyser le cadre dans lequel cette mesure est mise en place (divorce, après-divorce, enfants naturels...) et l'existence ou non d'un accord parental à l'origine d'une telle décision.

Question N° : 23242 de M. Mariani Thierry (Union pour un Mouvement Populaire - Vaucluse) Question publiée au JO le : 04/08/2003 page 6177 - Réponse publiée au JO le : 22/09/2003 page 7300

QUESTION : M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation préoccupante des pères divorcés qui engendre une déstructuration grave de la famille et de la société. Malgré les nombreuses codifications législatives de l'autorité parentale et du divorce, force est de constater qu'aujourd'hui près de deux tiers des enfants de couples divorcés ne voient que très rarement, voire jamais, leur père. Il le prie donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin de réhabiliter le rôle paternel indispensable à la structure familiale. Il lui demande notamment s'il serait possible de combler les disparités constatées dans les décisions prises généralement au détriment du père et de régler les questions relatives à l'obligation d'avocat en cas de requête conjointe, ruineuse pour les familles, et toujours au détriment des enfants, à la médiation familiale, et aux pensions alimentaires afin de réduire les conflits porteurs d'effets pervers souvent néfastes au rôle du père... - Question transmise à M. le ministre délégué à la famille.

REPONSE : La décision d'organiser la résidence alternée de l'enfant n'a pas à être encouragée par le Gouvernement. Elle relève au premier chef de la volonté des parents, qui peut être entérinée par le juge. Si cette solution n'est pas retenue et que la garde des enfants est confiée à la mère, le père a, sauf exception, un droit de visite. Ce droit, il faut le rappeler, nul ne peut forcer le père qui en est titulaire, à l'exercer. Le Gouvernement n'est pas juge des comportements individuels. Néanmoins le devenir des relations familiales après un divorce est très souvent lié aux conditions autour desquelles la rupture a eu lieu. L'équilibre des enfants et leur avenir en sont la conséquence la plus importante. C'est pourquoi le Gouvernement soumettra au Parlement un projet de loi portant réforme du divorce à l'automne prochain. L'un des objectifs retenus est celui de pacifier les ruptures. Pour ce faire, il sera demandé aux ex-conjoints d'organiser, avant

Dossier spécial

La résidence alternée à l'Assemblée Nationale



leur audition par le juge, les conséquences matérielles de la rupture. La recherche de solutions touchant la séparation des parents pourra être facilitée par le recours à la médiation familiale qui restera néanmoins facultative. Toutefois, le juge aura la possibilité d'imposer aux époux une séance d'information sur la médiation familiale. Pour accompagner le développement de la médiation familiale, il est créé un diplôme de médiateur familial qui atteste des compétences pour intervenir auprès des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation afin de favoriser la construction ou la reconstruction du lien familial en amenant les personnes à trouver elles-mêmes les bases d'un accord tenant compte des besoins de chacun des membres de la famille et notamment de ceux des enfants. La formation préparant au diplôme d'Etat de médiateur familial sera dispensée par des établissements publics ou privés agréés par arrêté du préfet de région, sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales (DRASS). Le diplôme d'Etat de médiateur familial sera délivré par le préfet de région aux candidats ayant satisfait à des épreuves de certification. La durée, le contenu et les modalités d'organisation de cette formation seront définis par arrêté. La formation sera composée d'un volet théorique (droit, sociologie, psychologie) et d'un volet pratique (stage dans un service de médiation). Il sera également possible de prétendre à l'obtention du diplôme par validation des acquis de l'expérience. Cette validation totale ou partielle sera prononcée par le jury du diplôme dont la composition sera arrêtée par le préfet de région. Par ailleurs, le ministre délégué à la famille prépare la mise en place d'un financement pérenne de la médiation familiale en concertation avec la CNAF. Cette réflexion va s'engager dans le cadre de la préparation de la prochaine convention d'objectifs de gestion (COG) liant l'Etat à la CNAF. Cette reconnaissance officielle de la médiation familiale doit offrir aux couples qui se séparent la possibilité d'organiser davantage la place respective des deux parents auprès de leurs enfants. Afin d'accompagner le développement de la médiation familiale, le ministre délégué à la famille élabore un décret qui reconnaîtra officiellement la formation de médiateur familial.

Question N° : 23292 de **M. Mariani Thierry** (Union pour un Mouvement Populaire - Vaucluse) Question publiée au JO le : 04/08/2003 page 6168 - Réponse publiée au JO le : 27/10/2003 page 8254

QUESTION : A la suite des récents événements, M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la loi du 4 mars 2002 relative à la résidence en alternance des enfants de parents divorcés. En effet, au vu de la brève expérience de cette loi, il apparaîtrait que le parent s'opposant à l'application de la résidence alternée est souvent plus entendu que le parent demandeur. Il le prie donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de favoriser la résidence alternée et ainsi rééquilibrer la relation enfants-parents. Il lui demande notamment s'il ne serait pas judicieux d'accorder la résidence en alternance dès lors qu'au moins l'un des deux parents la demande. En effet, s'il répond aux critères matériels, moraux et géographiques propres au bien-être de l'enfant, cela permettrait de réduire les conflits, les parents ne trouvant alors plus d'intérêt à l'affrontement, ce qui serait bénéfique à la structure familiale et aux enfants.

REPONSE : Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, en introduisant la possibilité de fixer la résidence d'un mineur en alternance au domicile de chacun de ses parents, a élargi l'éventail des modalités d'organisation de la vie de l'enfant et favorisé une plus grande adaptation des décisions à la diversité des réalités familiales. Le législateur n'a cependant pas entendu soumettre cette décision à des conditions strictes qui s'imposeraient aux parties ou au juge, ni même privilégier telle ou telle modalité de résidence. Il apparaît en effet, à l'instar de l'ensemble des mesures relatives à l'autorité parentale, que le seul critère à retenir en la matière est celui de l'intérêt de l'enfant. Cette appréciation, parfois délicate, suppose dans tous les cas un examen le plus exhaustif possible de l'ensemble des éléments propres à une affaire et, dans les situations les plus complexes, peut nécessiter une audition du mineur ou l'organisation d'une mesure d'investigation. Afin, toutefois, de mieux appréhender les conditions concrètes d'application de cette nouvelle modalité de résidence, une enquête est menée auprès de l'ensemble des juges aux affaires familiales. Ce bilan, qui sera achevé avant la fin de l'année, permettra, outre de disposer de données statistiques précises, d'analyser le cadre dans lequel cette mesure est mise en place (divorce, après-divorce, enfants naturels...) et l'existence ou non d'un accord parental à l'origine d'une telle décision.

Question N° : 24244 de **M. Deprez Léonce** (Union pour un Mouvement Populaire - Pas-de-Calais) Question publiée au JO le : 08/09/2003 page 6884 - Réponse publiée au JO le : 27/10/2003 page 8252

QUESTION : M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'intérêt du développement légal de la résidence en alternance pour les enfants de parents divorcés. Le législateur et la grande majorité des pédopsychiatres et des spécialistes ont souligné l'importance de la présence, au quotidien, du père et de la mère dans l'éducation de leurs enfants. Or il semblerait que l'application de la loi du 4 mars 2002 a entraîné des dérives préjudiciables aux droits de l'enfant et que des dispositions législatives et réglementaires complémentaires soient nécessaires pour préciser la résidence en alternance en termes de critères matériels (le logement), géographiques (la proximité) et moraux. Il lui demande les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de ces propositions.

REPONSE : Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, en introduisant la possibilité de fixer la résidence d'un mineur en alternance au domicile de chacun de ses parents, a élargi l'éventail des modalités d'organisation de la vie de l'enfant et favorisé une plus grande adaptation des décisions à la diversité des réalités familiales. Le législateur n'a cependant pas entendu soumettre cette décision à des conditions strictes qui s'imposeraient aux parties ou au juge, ni même privilégier telle ou telle modalité de résidence. Il apparaît en effet, à l'instar de l'ensemble des mesures relatives à l'autorité parentale, que le seul critère à retenir en la matière est celui de l'intérêt de l'enfant. Cette appréciation, parfois délicate, suppose dans tous les cas un examen le plus exhaustif possible de l'ensemble des éléments propres à une affaire et, dans les situations les plus complexes, peut nécessiter une audition du mineur ou l'organisation d'une mesure d'investigation. Afin, toutefois, de mieux appréhender les conditions concrètes d'application de cette nouvelle modalité de résidence, une enquête est menée auprès de l'ensemble des juges aux affaires familiales. Ce bilan, qui sera achevé avant la fin de l'année, permettra, outre de disposer de données statistiques précises, d'analyser le cadre dans lequel cette mesure est mise en place (divorce, après-divorce, enfants naturels...) et l'existence ou non d'un accord parental à l'origine d'une telle décision.

Question N° : 15806 de **M. Balligand Jean-Pierre** (Socialiste - Aisne) Question publiée au JO le : 07/04/2003 page 2649 - Réponse publiée au JO le : 27/10/2003 page 8249

QUESTION : M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les

droits des pères divorcés. Malgré une législation en adaptation, la réalité sur l'égalité entre le père et la mère, en terme d'attribution de la responsabilité directe sur les enfants des couples divorcés est encore loin d'être satisfaisante. Le père est trop souvent écarté de l'exercice de l'autorité parentale par certains magistrats qui gardent à l'esprit que la mère est la seule garante de l'éducation de l'enfant. Cette situation ne manque d'ailleurs pas d'avoir de graves répercussions pour les enfants de parents séparés puisque les deux tiers ne voient que rarement leur père ou n'ont pas de relation avec lui. Dans le cadre de la réforme du divorce prévue pour cette année, il lui serait reconnaissant de lui indiquer de quelle façon le renforcement du droit du père va être pris en considération. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

REPONSE : Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les droits des parents ont fait l'objet d'évolutions législatives et réglementaires récentes dans l'objectif de rendre plus effectif l'exercice conjoint de l'autorité parentale, même après une séparation. Depuis la loi n° 2002-1436 du 4 mars 2002, le principe selon lequel chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent est clairement affirmé. L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre est d'ailleurs devenue l'un des critères essentiels pour le juge lorsqu'il doit se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. S'agissant de la résidence du mineur, il convient de rappeler que la possibilité pour les parents d'un commun accord ou le juge, en fonction de l'intérêt de l'enfant, de la voir fixer en alternance à leur domicile est désormais reconnue. Les conditions d'application de cette nouvelle mesure font actuellement, à l'initiative du ministère de la justice, l'objet d'une enquête auprès de l'ensemble des juges aux affaires familiales, dont les premières conclusions devraient être connues avant la fin de l'année. S'agissant du projet de loi relatif au divorce, déposé le 9 juillet dernier sur le bureau du Sénat, si celui-ci ne contient pas de dispositions directement en lien avec l'autorité parentale, laquelle fait l'objet dorénavant d'un titre distinct du code civil, cette réforme ne manquera cependant pas d'avoir des conséquences importantes s'agissant des liens entre parents et enfants. En effet, la réduction du champ du divorce pour faute, dont les effets destructeurs sur les relations familiales sont connus, la pacification recherchée des procédures et le développement de la place de la médiation familiale sont autant d'éléments qui devraient favoriser un respect accru de la place et du rôle de chacun des parents, et notamment des pères, dans la vie de l'enfant.

Question N° : 20771 de Mme Morano Nadine (Union pour un Mouvement Populaire - Meurthe-et-Moselle) Question publiée au JO le : **23/06/2003** page **4937** - Réponse publiée au JO le : **27/10/2003** page **8252**

QUESTION : Mme Nadine Morano attire l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur la situation des enfants de parents divorcés. Ces enfants subissent, du fait de la séparation, un traumatisme qui est souvent aggravé par l'éloignement ou l'obligation de rester, contre son gré, avec son père ou sa mère. Si les parents n'arrivent pas à s'entendre sur l'exercice des droits de garde, d'hébergement et de visite, les articles 291 et 292 du code civil prévoient que les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale, ou la convention, peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande d'un époux, d'un membre de la famille ou du ministère public. Ces actions si elles permettent à la justice de remédier à une situation difficile pour les enfants sont longues. La durée des procédures augmente les risques de troubles psychologiques. Aussi, dans le cadre de la réflexion engagée sur la réforme du divorce, elle souhaiterait connaître les actions afin d'améliorer la réponse juridique aux attentes de ces enfants.

REPONSE : Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le caractère toujours révisable des mesures relatives aux enfants, qui résulte de l'article 373-2-13 du code civil, constitue un principe essentiel garantissant l'adaptation nécessaire des décisions, en cette matière sensible, à l'évolution concrète des situations. Il y a lieu de rappeler qu'en cas d'urgence le juge peut être saisi par voie d'assignation et que le caractère très simplifié de la procédure, non écrite et sans constitution d'avocat

obligatoire, favorise un traitement plus souple de la demande. S'agissant plus spécifiquement de la durée moyenne des procédures après divorce, il convient de relever que celle-ci reste relativement stable et, en tout état de cause, inférieure à 6 mois. Si tout doit être entrepris pour parvenir à une décision judiciaire la plus rapidement possible, force est de constater que ce type de contentieux requiert une attention et une prudence toutes particulières afin de protéger les enfants des demandes parfois intempestives des adultes et préserver leur équilibre. A cet égard, il n'est pas rare, lorsque les parents s'opposent sur les mesures à prendre, que des mesures d'investigation soient ordonnées pour aider le magistrat dans sa décision. Dans ce cas, l'allongement de la procédure se trouve parfaitement justifié par les nécessités de l'affaire. Le projet de loi relatif au divorce ne contient pas directement de dispositions en matière d'autorité parentale, lesquelles ont connu récemment des évolutions majeures avec la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002. Cependant, l'objectif poursuivi par le législateur d'accélérer les procédures en cas d'accord des parents sur le principe de la séparation et, de façon générale, de mieux accompagner les parties dans la préparation des conséquences de leur séparation, ne manquera pas d'améliorer encore la réponse judiciaire aux difficultés familiales.

Question N° : 20996 de Mme Darciaux Claude (Socialiste - Côte-d'Or) Question publiée au JO le : **30/06/2003** page **5087** - Réponse publiée au JO le : **27/10/2003** page **8251**

QUESTION : Mme Claude Darciaux souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale. Cette loi permet au juge de fixer la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents. Pourtant, cette disposition connaît des difficultés d'application. C'est pourquoi elle voudrait savoir si un premier bilan d'application de cette mesure a été établi.

REPONSE : Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la Chancellerie suit avec attention l'application de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002. S'agissant plus particulièrement de l'article 373-2-9 nouveau du code civil, qui institue la possibilité pour le juge ou les parents d'un commun accord de fixer la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun d'eux, une enquête est menée auprès de l'ensemble des juges aux affaires familiales afin de disposer rapidement de données statistiques précises. Ce bilan, qui sera achevé avant le 1er janvier 2004, permettra d'analyser le cadre dans lequel ce mode de résidence est mis en place, en particulier le type de situations concernées (divorce, après-divorce, enfants naturels...) et l'existence ou non d'un accord des parents à l'origine de cette décision.

Question N° : 15710 de M. Warsmann Jean-Luc (Union pour un Mouvement Populaire - Ardennes) Question publiée au JO le : **07/04/2003** page **2623** - Réponse publiée au JO le : **12/05/2003** page **3709**

QUESTION : M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur le traitement du divorce et sur la destructuration familiale qui en résulte. On observe depuis plusieurs années un nombre croissant de divorces dans la société française, et l'on connaît les effets particulièrement traumatisants que la séparation d'avec un de leurs parents peut avoir sur les enfants. Par conséquent, il lui demande des précisions sur les mesures qu'il envisage de prendre pour promouvoir la résidence alternée, destinée à ce que les enfants ne soient pas complètement coupés de leur père ou de leur mère.

REPONSE : L'exercice de résidence alternée des enfants par les parents après un divorce ou une séparation a vu son existence reconnue par la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale. Le Gouvernement, sensible à cette évolution de la société, a su prendre en compte cette situation. Pour cela, il a inscrit dans la seconde loi de finances rectificative pour 2002 un aménagement fiscal du quotient familial. En effet, les parents qui opteront désormais pour cette solution de garde auront la faculté de partager la part, ou la demi-part

Dossier spécial

La résidence alternée à l'Assemblée Nationale



selon le nombre d'enfants à charge, dont ils bénéficient à ce titre. Cette nouvelle imputation sera également prise en compte dans le calcul de la taxe d'habitation. Les déductions fiscales liées à l'emploi à domicile et aux frais de scolarité seront réparties également entre les deux parents. Par ailleurs, les modalités d'application du nouvel article L. 161-15-3 du code de la sécurité sociale, issues de la loi du 4 mars 2002 et relatives au rattachement de l'enfant en qualité d'ayant droit à l'égard de chacun des deux parents, sont en cours de finalisation. Il en est de même en ce qui concerne les dispositions relatives au versement des prestations familiales prévues à l'article R. 513-1 du code de la sécurité sociale. Toutefois, la décision d'organiser la résidence alternée de l'enfant n'a pas, à proprement parler, à être encouragée ou découragée par le Gouvernement. Elle relève au premier chef d'une volonté des parents qui peut être entérinée par le juge. L'action du Gouvernement consiste à adapter la législation sociale et fiscale en la matière afin qu'elle accompagne ces changements de société.

Question N° : 23360 de M. Warsmann Jean-Luc (Union pour un Mouvement Populaire - Ardennes) Question publiée au JO le : 04/08/2003 page 6165

QUESTION : M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le problème que pose la délivrance de papiers d'identité pour des enfants dont les parents sont divorcés. En effet, nombre d'entre eux se voient dans l'impossibilité d'obtenir ces papiers au motif que l'autre parent n'aurait pas donné son accord. Il aimerait connaître l'avis du Gouvernement sur ce problème et les éventuelles réponses qu'il entend lui apporter.

Sans REPONSE

Question N° : 23508 de M. Warsmann Jean-Luc (Union pour un Mouvement Populaire - Ardennes) Question publiée au JO le : 11/08/2003 page : 6246 - Réponse publiée au JO le : 03/11/2003 page : 8497

QUESTION : M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la longueur actuelle des procédures de divorce. Il aimerait connaître les mesures éventuelles que le Gouvernement entend prendre afin d'aboutir à une simplification de celles-ci.

REPONSE : Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la simplification des procédures de divorce constitue l'un des objectifs du projet de loi adopté en conseil des ministres le 9 juillet dernier et déposé sur le bureau du Sénat. Ainsi, le divorce par consentement mutuel, en cas d'accord global des époux tant sur la séparation que sur ses conséquences, pourra être prononcé au terme d'une seule audience au lieu de deux actuellement. Par ailleurs, l'accord des époux, même limité au principe de la rupture, pourra être pris en compte à tout moment de l'instance dans des formes très simplifiées. Indépendamment de ces

mesures, qui devraient concerner plus de la moitié des dossiers, des dispositions particulières sont prévues pour adapter les autres procédures, qu'il s'agisse du divorce pour faute, maintenu dans sa définition actuelle, ou du divorce pour rupture de la vie commune, remplacé par un nouveau cas fondé sur l'« altération définitive du lien conjugal ». Le projet permettra ainsi de pacifier les relations entre les époux et d'éviter qu'ils ne se livrent, parfois de manière artificielle, à des combats judiciaires qui retardent inutilement le cours de l'instance. Enfin, des mesures spécifiques visent à accélérer le processus de liquidation du régime matrimonial en favorisant le traitement de cette question importante et souvent complexe le plus en amont possible de la procédure de divorce.

Question N° : 15421 de M. Merly Alain (Union pour un Mouvement Populaire - Lot-et-Garonne) Question publiée au JO le : 31/03/2003 page : 2367 - Réponse publiée au JO le : 01/09/2003 page : 6820

QUESTION : M. Alain Merly attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les souffrances des couples séparés ou divorcés, et les répercussions néfastes sur l'équilibre infantile. Un rapport du comité français d'éducation pour la santé a démontré en 1998 que les enfants les plus touchés par les drogues, l'alcool, la violence, les conduites suicidaires, la dépression, sont ceux qui vivent dans les foyers monoparentaux. Ce constat concerne également les foyers recomposés d'où le père est souvent écarté. De surcroît, les liens affectifs et éducatifs père-enfant se résument trop souvent à un soutien financier, et cette logique est pernicieuse. Si la loi du 4 mars 2002 sur la résidence alternée devait générer une avancée importante en matière de partage de l'autorité parentale, des résistances subsistent notamment en raison du caractère trop peu incitatif du texte. Il semble donc nécessaire de renforcer cette disposition porteuse de paix et d'équilibre pour les enfants. La résidence alternée pourrait être décidée chaque fois que les conditions éducatives et matérielles sont réunies. Il est également impératif de fixer un barème pour les pensions alimentaires, avec réévaluation rapide en cas de pertes brutales de revenus. Enfin, la suppression de l'obligation de recours à un avocat dans les divorces par requête conjointe et son remplacement par la médiation familiale contribuerait à pacifier une épreuve douloureuse pour chacune des parties. En conséquence, il lui demande quelles mesures il pense édicter afin de corriger les imperfections des textes en vigueur.

Texte de la REPONSE : Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la résidence alternée, qu'elle résulte d'une convention homologuée par le juge ou d'une décision de celui-ci, est, à l'instar de toute autre mesure relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, conditionnée par l'intérêt de l'enfant. Ne pouvant s'analyser comme un droit absolu de tel ou tel parent, la résidence alternée suppose, en conséquence, un examen concret de chaque situation, afin que la solution la plus appropriée soit mise en oeuvre. A cet égard, l'âge de l'enfant, la proximité des domiciles, l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et à respecter les droits de l'autre doivent être pris en compte. S'agissant de la fixation de la pension alimentaire, l'élaboration d'un barème doit faire prochainement l'objet d'une étude approfondie quant à la faisabilité et la finalité d'un tel outil qui améliorerait la lisibilité des décisions dans ce domaine et favoriserait la responsabilisation des parents. Concernant enfin le divorce, le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat le 9 juillet dernier vise à faciliter les démarches des époux lorsque ceux-ci s'accordent sur le principe de la séparation et ses conséquences et à mieux accompagner les couples engagés dans une procédure contentieuse. Dans cet objectif, la médiation familiale voit sa place pleinement reconnue. Toutefois, il n'est pas prévu, même en cas de consentement mutuel, de substituer à l'intervention de l'avocat une telle mesure. En effet, la médiation doit être réservée aux situations de conflit où le dialogue entre les époux est difficile, voire rompu, ce qui n'est précisément pas le cas lorsque les époux choisissent ce type de procédure. En outre, la présence d'un ou de deux avocats doit être dans tous les cas maintenue, pour garantir les droits de la défense et préserver les intérêts des époux et des enfants.

Question N° : **17066** de **M. Mathis Jean-Claude** (Union pour un Mouvement Populaire - Aube) Question publiée au JO le : **21/04/2003** page **3099** - Réponse publiée au JO le : **26/05/2003** page **4094**

QUESTION : M. Jean-Claude Mathis souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur la nécessité de promouvoir la résidence alternée des enfants dont les parents sont divorcés. En effet, l'organisation de la vie de la famille ayant été profondément modifiée par le nombre de plus en plus important des mères qui travaillent et par l'implication croissante des pères dans l'éducation et les soins apportés aux enfants, il n'y a plus lieu de privilégier la résidence quasi exclusive des enfants chez l'un des deux parents trop souvent au détriment de l'autre. Il lui demande par conséquent de bien vouloir préciser quelles mesures il entend prendre d'une part, pour sensibiliser le système judiciaire à cette évolution et, d'autre part, pour proposer des aides aux parents désireux de faire bénéficier leurs enfants de cette alternance.

Texte de la REPONSE : L'exercice de la garde alternée des enfants par les parents après un divorce ou une séparation a vu son existence reconnue par la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale. Le Gouvernement, sensible à cette évolution de la société, a su prendre en compte cette situation. Pour cela, il a inscrit dans la seconde loi de finances rectificative pour 2002 un aménagement fiscal du quotient familial. En effet, les parents qui opteront désormais pour cette solution de garde auront la faculté de partager la part, ou la demi-part selon le nombre d'enfants à charge, dont ils bénéficient à ce titre. Cette nouvelle imputation sera également prise en compte dans le calcul de la taxe d'habitation. Les déductions fiscales liées à l'emploi à domicile et aux frais de scolarité seront réparties également entre les deux parents. Par ailleurs, les modalités d'application du nouvel article L. 161-15-3 du code de la sécurité sociale, issues de la loi du 4 mars 2002 et relatives au rattachement de l'enfant en qualité d'ayant droit à l'égard de chacun des deux parents, sont en cours de finalisation. Il en est de même en ce qui concerne les dispositions relatives au versement des prestations familiales prévues à l'article R. 513-1 du code de la sécurité sociale. Toutefois, la décision d'organiser la résidence alternée de l'enfant relève au premier chef d'une volonté des parents qui peut être entérinée par le juge. La loi du 4 mars 2002 ne fait pas de la garde alternée un principe mais une possibilité laissée à l'appréciation du juge, les décisions devant toujours être prises dans l'intérêt de l'enfant. L'action du Gouvernement dans le cadre de la préparation de la réforme du droit de la famille s'inscrit dans cette perspective.

AU SENAT AUSSI,

Des sénateurs posent des questions écrites au ministre de la Justice

Question écrite N° : **09187** du **02/10/2003**, page **2939** de **M. Jacques Peyrat**, Sénateur des Alpes-Maritimes.

Monsieur Jacques Peyrat souhaite appeler l'attention de Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la justice, sur l'attente de nombreux pères de famille concernant la solution de la résidence alternée en cas de divorce. La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a ouvert la possibilité d'opter pour la résidence alternée de l'enfant au domicile de l'un et de l'autre des parents lors d'un divorce afin de garantir l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Cette solution permet en effet de rétablir un équilibre entre les droits de la mère et du père et de maintenir un lien entre l'enfant et ses deux parents. Malheureusement, il apparaîtrait qu'aujourd'hui le parent qui s'oppose à cette solution obtiendrait bien souvent gain de cause. Aussi, certaines associations, dont l'association «SOS Papa» et l'association «Parcours d'Enfants» souhaiteraient que la voie de la résidence alternée devienne la règle en matière de garde d'enfants. Elles proposent à cet égard que cette solution soit renforcée et mieux encadrée en prévoyant notamment que la résidence alternée soit prévue dès lors que l'un au moins des deux parents la demande sur la base de

critères matériel, géographique et moraux et que celui qui s'oppose à cette mesure doit justifier son opposition. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui faire connaître les appréciations qu'il porte sur ce constat et sur ces propositions. Il souhaiterait également savoir des mesures pourraient être envisagées dans le cadre du projet de loi sur le divorce.

Sans REPONSE

Question écrite N° : **8714**. - **31 juillet 2003**, page **2435**. de **M. Serge Mathieu**, Groupe UMP, sénateur du Rhône, Questeur.

M. Serge Mathieu appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'intérêt du développement légal de la résidence en alternance pour les enfants de parents divorcés. Le législateur et la grande majorité des pédopsychiatres et des spécialistes ont souligné l'importance de la présence, au quotidien, du père et de la mère dans l'éducation de leurs enfants. Or, il semblerait que l'application de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 a entraîné des dérives préjudiciables aux droits de l'enfant et que des dispositions législatives et réglementaires complémentaires soient nécessaires pour préciser la résidence en alternance en terme de critères matériels (le logement); géographiques (la proximité) et moraux. Il lui demande les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de ces propositions.

Réponse: JO Senat du 06/11/2003 page 3289.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, en introduisant la possibilité de fixer la résidence d'un mineur en alternance au domicile de chacun de ses parents, a élargi l'éventail des modalités d'organisation de la vie de l'enfant et favorisé une plus grande adaptation des décisions à la diversité des réalités familiales. Le législateur n'a cependant pas entendu soumettre cette décision à des conditions strictes qui s'imposeraient aux parties ou au juge, ni même privilégier telle ou telle modalité de résidence. Il apparaît en effet, à l'instar de l'ensemble des mesures relatives à l'autorité parentale, que le seul critère à retenir en la matière est celui de l'intérêt de l'enfant. Cette appréciation, parfois délicate, suppose dans tous les cas un examen le plus exhaustif possible de l'ensemble des éléments propres à une affaire et, dans les situations les plus complexes, peut nécessiter une audition du mineur ou l'organisation d'une mesure d'investigation. Afin, toutefois, de mieux appréhender les conditions concrètes d'application de cette nouvelle modalité de résidence, une enquête est menée auprès de l'ensemble des juges aux affaires familiales. Ce bilan, qui sera achevé avant la fin de l'année, permettra, outre de disposer de données statistiques précises, d'analyser le cadre dans lequel cette mesure est mise en place (divorce, après-divorce, enfants naturels...) et l'existence ou non d'un accord parental à l'origine d'une telle décision.

Question écrite N° **09507** du **23/10/2003** page **3136** de **M. Jean-Guy BRANGER**, Sénateur de Charente-Maritime, groupe UMP

M. Jean-Guy Branger attire l'attention de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice sur les difficultés que rencontrent les pères divorcés à se voir attribuer la garde alternée de leur(s) enfant(s). En effet, cette garde, si elle est prévue dans les textes, n'est que rarement accordée, dès lors que la mère s'y oppose. Les pères se voient ainsi privés de leur(s) enfant(s), même si les conditions matérielles, géographiques et morales permettaient ce mode de garde. L'intérêt de la législation sur la résidence alternée est de placer au premier plan l'enfant lui-même, en lui permettant de ne pas être coupé de l'un de ses parents. Il est également de responsabiliser les parents, qui doivent collaborer dans l'intérêt de leur(s) enfant(s). En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre, afin que l'esprit de la loi soit respecté dans l'application qui en est faite.

Sans REPONSE

Réunion nationale des délégués



Une réunion nationale des délégués s'est tenue au Siège national le 18 octobre.

Autour du nouveau président Jean-Louis TOUCHOT : la Picardie, la Bretagne, le Limousin, le Lyonnais, la Somme ont procédé aux échanges d'expériences et à l'information des nouveaux

Présentation du nouveau film de Olivier BORDERIE

Le local de Paris a accueilli une trentaine de personnes le 15 octobre pour la présentation en avant-première du film de 52 mn d'Olivier BORDERIE : "ÊTRE PÈRE".



Madame Evelyne SULLEROT, du Comité d'honneur, a honoré de sa présence cette projection et a contribué à l'entretien d'un débat des plus intéressants.

TRACTS A LA GRANDE BRADERIE DU BOURGET



M. SAGET, T. GRENAND et A. BENSIMON s'en sont donnés à cœur joie ce 12 octobre

Centre des Conférences Internationales à PARIS

20 novembre 2003, congrès sur la prévention de la maltraitance des enfants, avec banderoles et tracts distribués notamment par Alain BENSIMON, Patrice PEZET, Joseph GASPARD, Guy COULON, Eric NAVECH.

Face à eux, un groupe de 5 femmes du « Collectif des mères » qui ont été très hargneuses et agressives, accusatrices d'inceste paternel. « Tout juste si elles ne voulaient pas nous frapper ! » souligne Alain Bensimon.



RÉUNION DU CONSEIL CONSULTATIF

Le Conseil consultatif du 19 Octobre 2003, regroupant principalement des militants d'Ile de France, a fait le bilan des différents actions depuis deux ans et l'inventaire des différents rassemblement et distribution de tracts.

Il a exprimé le souhait de reconduire certaines actions en 2004 :

- Distribution de tracts sur des lieux stratégiques sélectionnés.
- Manifestation du 1er Mai 2004 avec revendications pour faire avancer le droit des pères dans l'entreprise.
- Défilé dans Paris la veille de la fête des pères en juin.

Le conseil consultatif appelle d'ores et déjà tous les pères à prendre date pour un grand rassemblement suivi d'un défilé, qui aura lieu le Samedi 19 juin 2004 à 14 h.

Après un débat autour du projet de ré-

forme du divorce, le Conseil consultatif a conclu que cette énième réforme du divorce est en fin de compte une réforme du mariage. On pourra se marier en préparant son divorce. L'incitation à la médiation ne va pas assez loin, certains pensent qu'il faudrait l'imposer avec sanction pour celui qui refuse, ou mettre une "carotte" qui incite chaque partie à s'investir pour trouver une solution.

L'exclusion du domicile familial au motif de violence est dangereuse. Cet article, s'il n'est pas encadré, va entraîner des manipulations et aboutir à rendre la séparation plus conflictuelle.

Le conseil consultatif constate qu'aucune mesure n'est prise pour rendre réellement applicable la «résidence alternée», introduite par la loi du 4 mars 2002.

J.L.T.

SOS PAPA INVITÉ AU SÉNAT

L'Association a été auditionnée au Sénat le 19 novembre 2003 pour donner son avis sur le projet de loi relatif au divorce.

Jean-Louis Touchot, Michel Thizon, Patrice Pezet, au nom de l'association, ont souligné que les enfants étaient les premières victimes de la guerre que se livrent les parents et qu'il était urgent de simplifier la procédure en deux types de divorce : le «divorce en accord» et le «divorce en désaccord», le juge pouvant statuer éventuellement sur une faute dans le second cas.

Ils ont particulièrement insisté sur le «don forcé» du logement familial, l'incitation à la médiation familiale sans moyens, le maintien de la prestation compensatoire qui est une véritable «prime» à l'inactivité dans le couple en défaveur de celui qui s'est investi pour faire prospérer la famille.

Les représentants de SOS PAPA ont réaffirmé leur déception en l'absence de mesures pour favoriser la pratique de la résidence alternée, actuellement refusée quasiment systématiquement lorsque la mère s'y oppose.

SOS PAPA SE DÉVELOPPE

En Novembre 2003, une nouvelle délégation s'est mise en place à Lyon avec Fabrice MEJIAS.

A Marseille, Daniel Rostaing ancien responsable du mouvement pour l'égalité parentale a adhéré à SOS PAPA et s'est porté candidat pour y ouvrir une délégation. Le bureau national a donné son accord.

Philippe Lefèbre délégué de Picardie a été coopté au Bureau national et animera la coordination des délégations régionales en France. J.L.T.

LANCEMENT DE LA DÉLÉGATION DE LYON



Thierry DORIOT



LYON - Fabrice MEJIAS, Patrice PEZET

Une distribution de tracts a été organisée le 22 novembre Place Bellecour à LYON pour marquer le lancement de la délégation qu'animerait Fabrice MEJIAS. Il s'en est expliqué sur FR3. Quelques renforts parisiens étaient venus.